



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUBEKO

44 RUE NICOLAS BOILEAU
33290 Blanquefort

Références : 24-0832
Code AIOT : 0100060449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement KUBEKO implanté 44 RUE NICOLAS BOILEAU 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée de manière inopinée suite à la réception de plaintes à l'encontre de la société pour diverses nuisances (sonores, olfactives, trafic, etc.). L'inspection des installations classées a procédé à la vérification de la soumission du site à la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUBEKO

- 44 RUE NICOLAS BOILEAU 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0100060449
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KUBEKO, créée en 2011, est implantée à Blanquefort, rue Nicolas Boileau. Elle procède à l'aménagement sur mesure de containers maritimes pour les besoins de ses clients (base vie, ateliers, foodtruck, etc.). La société est locataire de son site. Elle y emploie 4 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Nuisances	Code de l'environnement du 03/12/2024, article L.511-1 & 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, l'activité de la société KUBEKO ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à ce jour. Dans ce cas de figure, l'inspection des installations classées renvoie au pouvoir de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Compte tenu des plaintes exprimées à son encontre, la société a pour projet de relocaliser son activité au sein de la ZAC de Blanquefort, plus adaptée pour accueillir une telle activité. Ce projet de déménagement est annoncé pour début 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Consultable sur : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe Notamment les rubriques suivantes : 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)

1978 - Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)

4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, [...] est supérieure à 1 t/an (D)

5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an (D)

12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an (D)

2560 - Travail mécanique des métaux et alliages

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)

Constats :

La société KUBEKO réalise une activité d'aménagement sur mesure de containers maritimes. L'exploitant a précisé que ces aménagements n'impliquent pas d'opérations de peinture intégrales des containers. Les containers sont reçus neufs, prêts à être aménagés (pose d'étagères, création d'ouvrants, etc.). L'activité s'apparente à une activité artisanale plus qu'industrielle. Une quinzaine de containers ont été livrés en 2023.

Le jour de l'inspection, il a été constaté une trentaine de containers neufs stockés sur la parcelle de la société, en attente d'aménagement.

Le site dispose d'un atelier, dans lequel se trouve un poste de soudure mobile fonctionnant avec une bouteille d'argal (CO₂-argon), ainsi que différents appareils portatifs (perceuses, scies, etc).

Une quinzaine de pots de peinture ainsi qu'un bidon de white spirit ont été constatés, rangés dans un container dédié situé à l'extérieur.

L'exploitant a indiqué procéder ponctuellement et uniquement à des retouches de peinture sur les containers, à la bombe ou au pinceau.

Au regard des produits stockés et utilisés, des équipements de travail utilisés ainsi que du volume d'activité de la société, l'inspection des installations classées note que la société ne relève pas de la réglementation des installations classées à ce jour.

L'inspection des installations classées a sensibilisé les gérants de la société à rester vigilants à la nomenclature des installations classées, notamment dans le cadre de projets de développement de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article L.511-1 & 2

Thème(s) : Risques chroniques, Intérêts protégés

Prescription contrôlée :

L.511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la

commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

L.511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'unité départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle Aquitaine a été saisie dans le cadre de nuisances exprimées à l'encontre de la société KUBEKO. Les nuisances visées sont sonores, olfactives, lumineuses en période nocturne, liées au trafic de poids lourds et visuelles.

La société est implantée au sein d'un quartier résidentiel. Elle y est locataire depuis sa création en 2011. Il s'agissait d'une ancienne société de peinture, selon l'exploitant.

Les horaires de fonctionnement de l'atelier annoncés sont du lundi au jeudi, de 8h à 17h.

Consciente des nuisances générées pour le voisinage, la société a indiqué durant l'inspection être en cours de réflexion, avec l'appui de la mairie, afin de délocaliser son activité dans un bâtiment situé au niveau de la zone d'activités (ZAC) de Blanquefort. Une visite du bâtiment a été faite par les dirigeants de la société en novembre 2024. Le déménagement est prévu pour le début d'année 2025. Cette solution de relocalisation sera temporaire car la société a également indiqué être en cours de construction d'un bâtiment pour y localiser son activité de manière perenne (durée du chantier : ~ 2 ans).

Le site étant non classé au regard de la nomenclature des installations classées (voir point de contrôle précédent), l'inspection des installations classées s'en réfèrera au pouvoir de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel elle transmet ses constats.

Type de suites proposées : Sans suite